



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-243

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2025

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service concours statutaires

75-2025-04-17-00008 - Arrêté d'ouverture des concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des Cadres de Santé Paramédicaux (rectificatif) (2 pages)

Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /

75-2025-04-23-00012 - Arrêté préfectoral relatif aux essais de navigation de bateaux à passagers et de bateaux de marchandises sur la Seine à Paris entre le 28 avril 2025 et le 30 juin 2025 (5 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable

75-2025-04-23-00010 - Arrêté préfectoral autorisant l'association Aviron De Vinci à organiser une manifestation nautique intitulée "De Vinci Race", le samedi 26 avril et le dimanche 27 avril 2025, dans le bras de Grenelle sur la Seine à Paris (5 pages)

Page 13

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-04-23-00005 - Arrêté n° 2025-00481 du 23 avril 2025 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du concert de l'artiste JUL au Stade de France à Saint-Denis (93) le samedi 26 avril 2025 (6 pages)

Page 19

75-2025-04-23-00003 - Arrêté n° 2025-00480 du 23 avril 2025 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie de commémoration du génocide arménien le 24 avril 2025 (5 pages)

Page 26

75-2025-04-23-00004 - Arrêté n° 2025-00482 du 23 avril 2025 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie de commémoration du génocide arménien le 24 avril 2025 (5 pages)

Page 32

75-2025-04-23-00007 - Arrêté n° 2025-00483 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 31ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le vendredi 25 avril 2025 (5 pages)

Page 38

75-2025-04-23-00008 - Arrêté n° 2025-00484 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 31ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le vendredi 25 avril 2025 (7 pages)

Page 44

75-2025-04-23-00009 - Arrêté n° 2025-00486 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du concert de l'artiste JUL au Stade de France à Saint-Denis (93) le samedi 26 avril 2025?? (5 pages)

Page 52

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-04-23-00002 - Arrêté préfectoral n° 2025 - 165 du 23 avril 2025 Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre des relevés topographiques dans le cadre du transport autonome APM sur la rue de New York de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (3 pages)

Page 58

75-2025-04-23-00001 - Arrêté préfectoral n° 2025 - 166 du 23 avril 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre l'installation d'antennes relais pour l'opérateur Free sur le module J du Terminal 2B de l'aéroport Paris Charles de Gaulle (3 pages)

Page 62

Rectorat de l'académie de Paris /

75-2025-04-10-00018 - Arrêté du 20 mars 2025 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de Paris pour l'année scolaire 2025/2026 (10 pages)

Page 66

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2025-04-17-00008

Arrêté d'ouverture des concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des Cadres de Santé Paramédicaux (rectificatif)

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

27 rue du Faubourg
Saint-Jacques
75679 Paris Cedex 14

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.s
ap@aphp.fr

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant nomination du directeur général de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°75-2022—07-05-00012 du 5-07-2022 modifié fixant la liste des directeurs de pôle d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial du 26 décembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté de janvier 2025 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Directrice des Ressources Humaines entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Des concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des **Cadres de Santé Paramédicaux** sont ouverts à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du **14 avril 2025**.

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

27 rue du Faubourg
Saint-Jacques
75679 Paris Cedex 14

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.s
ap@aphp.fr

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offert est réparti comme suit pour un total de 130 postes

FILIERE INFIRMIERE	INTERNE	EXTERNE
Infirmier	77	1
Infirmier de bloc opératoire	1	1
Infirmier puéricultrice	4	3
Infirmier anesthésiste	5	1

FILIERE MEDICO-TEHCNIQUE	INTERNE	EXTERNE
Préparateur en pharmacie hospitalière	7	0
Technicien de Laboratoire	10	1
Manipulateur d'électroradiologie médicale	8	1

FILIERE REEDUCATION	INTERNE	EXTERNE
Diététicien	2	1
Masseur-kinésithérapeute	1	1
Orthophoniste	2	0
Psychomotricien	1	0
Ergothérapeute	1	0

ARTICLE 2 : La Directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 avril 2025

Pour le Directeur Général,
Pour la Directrice des Ressources Humaines empêchée,
Pour le Directeur du Département Développement des compétences
L'Adjointe au Directeur
SIGNE
Marine LAMOLIE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-04-23-00012

Arrêté préfectoral relatif aux essais de navigation
de bateaux à passagers et de bateaux de
marchandises sur la Seine à Paris entre le 28 avril
2025 et le 30 juin 2025



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif aux essais de navigation de bateaux à passagers et de bateaux de marchandises sur la Seine à Paris entre le 28 avril 2025 et le 30 juin 2025

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris**
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (ci-après le RPP) ;

Vu le rapport d'étude du 14 juin 2022 des conditions de navigation dans la traversée de Paris réalisé par VNF ;

Vu les notes de VNF du 19 mars, 24 mars et du 11 avril 2025 sur les essais de navigation de bateaux à passagers et de bateaux de marchandises préalables à la révision du RPP ;

Vu la consultation de la préfecture de police, de VNF (bassin de la Seine), d'HAROPA PORT entre le 9 et 17 avril 2025 ;

Considérant le projet en cours de révision du RPP à Paris ;

Considérant que l'étude de trajectographie réalisée par VNF entre 2019 et 2022 sur les conditions de navigation dans Paris conclut favorablement à la possibilité pour les bateaux à passagers de naviguer en sécurité dans le bras Marie jusqu'à un gabarit de 60 m x 11,50 m ou de 80 m x 10 m jusqu'à une cote d'eau à 3 mètres à Austerlitz, ainsi que de virer en sécurité entre les ponts de Bir-Hakeim et d'Iéna et entre le pont de Sully et le pont d'Austerlitz jusqu'à une longueur de 60 mètres jusqu'à une cote d'eau à 3 mètres à Austerlitz ;

Considérant que l'étude de trajectographie réalisée par VNF entre 2019 et 2022 sur les conditions de navigation dans Paris conclut favorablement à la possibilité pour les bateaux de marchandises de navi-

guer en sécurité dans le bras de la Monnaie jusqu'à un gabarit de 68 m x 7,25 m jusqu'à une cote d'eau à 3 mètres à Austerlitz ;

Considérant que l'étude de trajectographie réalisée par VNF en février 2024 en complément du rapport d'étude susvisé conclut favorablement sur la possibilité de naviguer en sécurité pour les bateaux de marchandises de longueurs de 68 m et 86 m dans le bras Marie jusqu'à 1,80 mètres ;

Considérant que dans ses notes du 19 mars, 24 mars et du 11 avril 2025, VNF affirme la nécessité de mener des essais en conditions réelles afin de valider les résultats de l'étude de trajectographie et précise le protocole d'essais ;

Considérant les résultats concluants des essais de navigation réalisés les 27 et 28 mai 2024 avec deux bateaux de marchandises de 60 à 80 m de long naviguant dans le bras Marie, mais que selon la note du 24 mars 2025 de VNF, ceux-ci ne peuvent être généralisés et qu'un essai spécifique est requis pour chaque bateau de marchandises d'une longueur supérieure à 62 m et allant jusqu'à 80 m sollicitant une autorisation de naviguer dans le bras Marie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Entre le 28 avril 2025 et le 30 juin 2025, VNF est autorisé à effectuer des essais de navigation de bateaux à passagers entre les ponts de Bir-Hakeim et d'Iéna, entre le pont de Sully et le pont d'Austerlitz, et dans le bras Marie, suivant le protocole d'essais exposé dans les notes de VNF du 19 mars 2025 et 11 avril 2025 susvisées et selon les modalités décrites aux articles 2 à 4, afin de valider :

- l'augmentation de la cote d'eau jusqu'à laquelle des bateaux à passagers sont admis à naviguer dans le bras Marie ;
- la navigation dans le bras Marie de bateaux à passagers d'une longueur supérieure à 60 m et allant jusqu'à 80 m sollicitant cette autorisation, jusqu'à une cote d'eau de 3 m à l'échelle d'Austerlitz ;
- la navigation dans le bras Marie de bateaux à passagers d'une largeur supérieure à 10 m et allant jusqu'à 11,5 m sollicitant cette autorisation, jusqu'à une cote d'eau de 3 m à l'échelle d'Austerlitz ;
- l'augmentation jusqu'à 60 m de la longueur des bateaux autorisés à virer dans le bras principal de la Seine entre le pont de Bir-Hakeim et le pont d'Iéna, jusqu'à une cote d'eau de 3 m à l'échelle d'Austerlitz ;
- l'augmentation jusqu'à 60 m de la longueur des bateaux autorisés à virer dans le bras principal de la Seine entre le pont de Sully et le pont d'Austerlitz à partir d'une cote d'eau de 1,60 m à l'échelle d'Austerlitz, jusqu'à une cote d'eau de 3 m à l'échelle d'Austerlitz.

ARTICLE 2 :

Lors des essais, le trafic est interrompu dans le bras Marie du PK 168,580 (pointe amont de l'île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe avale de l'île Saint-Louis) sauf pour les bateaux participant à l'expérimentation, à savoir : le DIAMANT BLEU (ENI 01840295), L'HIRONDELLE (ENI 01840402) DON JUAN II (ENI 01840384), le CAPITAINE FRACASSE (ENI 01840668), le DIAMANT 2 (ENI 01840494).

Pour ces essais, VNF respecte les prescriptions suivantes :

- les bateaux participant sont conformes à la réglementation technique et administrative, et sans passagers à bord ;

- le temps de chaque essai, le trafic est interrompu sur le secteur. Chaque essai fait l'objet d'un avis à la batellerie émis par VNF au plus tard la veille de l'essai. Celui-ci précise les horaires et la durée d'interruption de la navigation ;
- une veille radio VHF sur le canal 10 est assurée par le conducteur du bateau servant à l'essai, et une vigie en contact permanent avec le conducteur est mise en place à l'avant du bateau ;
- les essais ont lieu de jour et par temps clair ;
- l'utilisation de la double motorisation est obligatoire ;
- les essais sont réalisés par ordre croissant de difficulté, en termes de longueur de bateau et de hauteur d'eau ;
- le temps de chaque essai impliquant les bateaux LE DIAMANT BLEU et L'HIRONDELLE, le stationnement à couple est interdit dans le bras Marie entre les ponts Marie et Louis-Philippe.

Par dérogation aux articles 6 et 11.3 du RPP Seine-Yonne, les bateaux à passagers d'une longueur inférieure ou égale à 80 m / 60 m et d'une largeur inférieure ou égale à 10 m / 11,50 m sont autorisés, dans le cadre de ces essais de navigation, à naviguer dans le bras Marie du PK 168,580 (pointe amont de l'île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'île Saint-Louis) jusqu'à une cote de 3 m à l'échelle d'Austerlitz.

Par dérogation à l'article 8 du RPP, les bateaux avalants sont autorisés à naviguer à une vitesse inférieure à 8 km/h.

ARTICLE 3 :

Pour les essais entre le pont de Bir-Hakeim et le pont d'Iéna, les bateaux participant à l'expérimentation sont : le BEL AMI (ENI 01840513), le PARIS EN SCENE (ENI 01840476), le DIAMANT 2 (ENI 01840494), le CAPITAINE FRACASSE (ENI 01840668).

Pour ces essais, VNF respecte les prescriptions suivantes :

- les bateaux participant sont conformes à la réglementation technique et administrative, et sans passagers à bord ;
- chaque essai fait l'objet d'un avis à la batellerie émis par VNF au plus tard la veille de l'essai ;
- une veille radio VHF sur le canal 10 est assurée par le conducteur du bateau servant à l'essai, et une vigie en contact permanent avec le conducteur est mise en place à l'avant du bateau ;
- les essais ont lieu de jour et par temps clair ;
- l'utilisation de la double motorisation est obligatoire ;
- les essais sont réalisés par ordre croissant de difficulté, en termes de longueur de bateau et de hauteur d'eau.

Par dérogation à l'article 23 du RPP Seine-Yonne, les bateaux à passagers d'une longueur inférieure ou égale à 60 m sont autorisés, dans le cadre de ces essais de navigation, à opérer un demi-tour entre le pont de Bir-Hakeim et le pont d'Iéna jusqu'à une cote de 3 m à Austerlitz.

ARTICLE 4 :

Pour les essais entre le pont de Sully et le pont d'Austerlitz, les bateaux participant à l'expérimentation sont : le CHANSONNIER (ENI 01840714), le BEL AMI (ENI 01840513), le DON JUAN II (ENI 01840384), le CAPITAINE FRACASSE (ENI 01840668), le PARIS EN SCENE (ENI 01840476), le DIAMANT 2 (ENI 01840494)

Pour ces essais, VNF respecte les prescriptions suivantes :

- les bateaux participant sont conformes à la réglementation technique et administrative, et sans passagers à bord ;
- chaque essai fera l'objet d'un avis à la batellerie émis par VNF au plus tard la veille de l'essai ;
- une veille radio VHF sur le canal 10 est assurée par le conducteur du bateau servant à l'essai, et une vigie en contact permanent avec le conducteur est mise en place à l'avant du bateau ;
- les essais ont lieu de jour et par temps clair ;
- l'utilisation de la double motorisation est obligatoire ;

- les essais sont réalisés par ordre croissant de difficulté, en termes de longueur de bateau et de hauteur d'eau.

Par dérogation à l'article 11.3 du RPP Seine-Yonne, les bateaux à passagers d'une longueur inférieure ou égale à 60 m sont autorisés, dans le cadre de ces essais de navigation, à opérer un demi-tour entre le pont de Sully et le pont d'Austerlitz jusqu'à une cote de 3 m à Austerlitz.

Article 5 :

Entre le 28 avril 2025 et le 30 juin 2025, VNF est autorisé à effectuer des essais de navigation de bateaux de marchandises dans le bras Marie et dans le bras de la Monnaie, suivant le protocole d'essais exposé dans l'annexe 1 de la note de VNF du 24 mars 2025 susvisée et selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 afin :

- d'admettre la navigation dans le bras Marie des bateaux de marchandises d'une longueur supérieure à 62 m et allant jusqu'à 80 m sollicitant cette autorisation, jusqu'à une cote d'eau de 1,70m à l'échelle d'Austerlitz ;
- de valider l'augmentation jusqu'à 68 m de la longueur des bateaux de marchandises admis à naviguer dans le bras de la Monnaie, jusqu'à une cote d'eau de 1,70 m à l'échelle d'Austerlitz.

Article 6 :

Lors des essais, le trafic est interrompu dans le bras Marie du PK 168,580 (pointe amont de l'île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'île Saint-Louis) sauf pour les bateaux participant à l'expérimentation, à savoir : le SONGE (ENI 01839990), le BARACKOUDA (ENI 06000792), le FREEDOM (06002746), l'ALPHA 01 (ENI 01830197), l'ALPHA 02 (ENI 06002803).

Pour ces essais, VNF respecte les prescriptions suivantes :

- les bateaux participant sont conformes à la réglementation technique et administrative ;
- le temps de chaque essai, le trafic est interrompu sur le secteur. Chaque essai fait l'objet d'un avis à la batellerie émis par VNF au plus tard la veille de l'essai. Celui-ci précise les horaires et la durée d'interruption de la navigation ;
- une veille radio VHF sur le canal 10 est assurée par le conducteur du bateau servant à l'essai, et une vigie en contact permanent avec le conducteur est mise en place à l'avant du bateau ;
- les essais ont lieu de jour, le matin et par temps clair ;
- l'utilisation de la double motorisation est obligatoire ;
- les essais sont réalisés par ordre croissant de difficulté, en termes de longueur de hauteur d'eau ;
- le temps de chaque essai, le stationnement à couple est interdit dans le bras Marie entre les ponts Marie et Louis-Philippe.

Par dérogation aux articles 6 et 9.2 du RPP Seine-Yonne, les bateaux de marchandises d'une longueur inférieure ou égale à 80 m sont autorisés, dans le cadre de ces essais, à naviguer dans le bras Marie jusqu'à une cote de 1,80 m à Austerlitz.

Par dérogation à l'article 8 du RPP, les bateaux avalants sont autorisés à naviguer à une vitesse inférieure à 8 km/h.

Article 7 :

Lors des essais, le trafic est interrompu dans le bras de la Monnaie du PK 169,395 au PK 170,630 sauf pour le bateau participant à l'expérimentation, à savoir : le SONGE (ENI 01839990).

Pour ces essais, VNF respecte les prescriptions suivantes :

- le bateau participant est conforme à la réglementation technique et administrative,
- le temps de chaque essai, le trafic est interrompu sur le secteur. Chaque essai fait l'objet d'un avis à la batellerie émis par VNF au plus tard la veille de l'essai. Celui-ci précise les horaires et la durée d'interruption de la navigation ;

- une veille radio VHF sur le canal 10 est assurée par le conducteur du bateau servant à l'essai, et une vigie en contact permanent avec le conducteur est mise en place à l'avant du bateau ;
- les essais ont lieu de jour, le matin et par temps clair ;
- l'utilisation de la double motorisation est obligatoire ;
- les essais sont réalisés par ordre croissant de difficulté, en termes de hauteur d'eau.

Par dérogation à l'article 6 du RPP Seine-Yonne, les bateaux de marchandises de longueur inférieure ou égale à 68 m sont autorisés, dans le cadre de ces essais, à naviguer dans le bras de la Monnaie jusqu'à une cote de 1,80 m à Austerlitz.

ARTICLE 8 :

Le gestionnaire de la voie d'eau avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est notifié au préfet de police de Paris, à VNF et HAROPA PORT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 10 :

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne.

Fait à Paris le 23 avril 2025,

Le préfet de la Région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-04-23-00010

Arrêté préfectoral autorisant l'association
Aviron De Vinci à organiser une manifestation
nautique intitulée "De Vinci Race", le samedi 26
avril et le dimanche 27 avril 2025, dans le bras de
Grenelle sur la Seine à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant l'association Aviron De Vinci à organiser une manifestation nautique
intitulée « De Vinci Race », le samedi 26 avril et le dimanche 27 avril 2025, dans le bras de Grenelle sur
la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R. 4241-1 à R. 4241-1-71 et A. 4241-2 à A. 4241-2-65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 75-2019-05-23-002 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « De Vinci Race », présentée par l'association Aviron de Vinci sur la Seine à Paris le samedi 26 et le dimanche 27 avril 2025, reçue le 27 janvier 2025 et actualisée les 17 février, 3 et 17 mars et 14 avril 2025 ;

Vu l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris du 10 avril 2025 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, direction départementale de Paris, du 15 avril 2025 ;

Vu l'avis d'HAROPA Port du 15 avril 2025 ;

Vu l'avis du préfet de police du 17 avril 2025 ;

Vu l'avis de Voies navigables de France du 22 avril 2025 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association Aviron De Vinci est autorisée à organiser une course d'aviron intitulée « De Vinci Race » dans le bras de Grenelle sur la Seine à Paris, le samedi 26 avril 2025 entre 14h et 17h et le dimanche 27 avril 2025 entre 8h et 11h.

Cette manifestation consiste en une compétition d'aviron de 4 et 8 places en ligne, en duel 1 contre 1, et se tiendra dans le bras de Grenelle entre le pont Bir-Hakeim et le pont de Grenelle. Elle rassemble 25 embarcations et 200 participants. Ces derniers sont encadrés par 5 bateaux accompagnateurs.

Le présent arrêté autorise par **dérogation à l'article 9.1 et au II de l'annexe 2** du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, la navigation d'embarcations non-motorisées sur la Seine à Paris.

ARTICLE 2

Pour les besoins de la manifestation et la sécurité des usagers de la voie d'eau, la navigation **est arrêtée le samedi 26 avril 2025 entre 14h et 17h et le dimanche 27 avril 2025 entre 8h et 11h** du pont Bir-Hakeim (PK 175.050) au pont de Grenelle (PK 175.840) dans le bras de Grenelle.

Pendant l'interruption de la navigation, seules seront admises à circuler dans les zones concernées les embarcations participant aux manifestations et celles du service de surveillance. Elles devront arborer un pavillon distinctif. Les autres bateaux devront naviguer par le bras Passy.

L'organisateur respecte **strictement et impérativement** les horaires susmentionnés pour permettre la navigation et l'exploitation normale et habituelle des croisiéristes en départ ou en arrivée sur le port de Grenelle.

Un avis à la batellerie sera diffusé aux usagers de la voie d'eau pour les informer de cette manifestation.

La brigade fluviale veille au respect des arrêts de navigation.

ARTICLE 3

L'organisateur s'assure que les prescriptions de sécurité imposées par la fédération française d'aviron soient mises en œuvre (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port du gilet de sauvetage...).

Il se conforme à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.

L'organisateur s'assure régulièrement, avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de l'évènement ainsi que des conditions hydrauliques, en consultant le site www.vigicrues.gouv.fr. Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. Il doit en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Les bateaux de sécurité encadrant la manifestation devront embarquer à leur bord des personnes prêtes à porter secours en cas de besoin et être conformes à la réglementation en vigueur, équipés de l'armement nécessaire, pilotés par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire et dotés de la vignette plaisance.

Les embarcations à moteur qui assureront la sécurité devront être équipées d'une liaison VHF et assurer une veille sur le canal 10 tout au long de l'évènement. Ces dernières devront être placées aux endroits stratégiques pour canaliser les flux et avertir les usagers de la voie d'eau du déroulement de cette manifestation et de la présence de ces embarcations.

Les bateaux participants à la manifestation, y compris les bateaux de secours et de sécurité, devront être conformes à la réglementation et disposer des documents de bord réglementaires.

L'organisateur devra **installer la signalisation suivante**, pour les arrêts sur le bras de Grenelle, à destination des bateaux montant, sur la face aval du pont de Grenelle.

Un panneau A1 interdiction de passer et cartouche « manifestation nautique »

La pose et la dépose de ce panneau devront être concomitantes aux horaires de chaque arrêt de navigation.

ARTICLE 4

Toute activité de baignade dans la Seine à l'occasion de l'évènement demeure interdite.

L'organisateur veille à informer tous les participants de l'existence de risques notamment sanitaires encourus en cas de contact accidentel avec l'eau, particulièrement si eux-ci sont porteurs de plaies :

- physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil, etc.) ;
- microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, *Escherichia Coli*, hépatite A, leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

Il sensibilise les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant l'activité.

ARTICLE 5

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposées par le gouvernement et les règles de sécurité spécifiques aux activités sportives en vigueur au moment de l'évènement.

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions réglementaires du Code du sport suivantes :

- l'article L. 312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- les articles L. 321-1 à L. 331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- la manifestation, conformément à l'article L. 331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- l'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- l'article R. 331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes ;
- les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 6

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à l'association Aviron de Vinci et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 8

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 23 avril 2025

Le Préfet de région d'Île de France,
Préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2025-04-23-00005

Arrêté n 2025-00481 du 23 avril 2025 instituant
un périmètre de protection et différentes
mesures de police à l'occasion du concert de
l'artiste JUL au Stade de France à Saint-Denis (93)
le samedi 26 avril 2025

Arrêté n° 2025-00481

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du concert de l'artiste JUL au Stade de France à Saint-Denis (93) le samedi 26 avril 2025

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de la Seine-Saint-Denis les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra le samedi 26 avril 2025 au Stade de France à Saint-Denis, le concert de l'artiste JUL ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police du 26 au 27 avril 2025 à l'occasion du concert de l'artiste JUL répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Du samedi 26 avril 2025 à 15h30 au dimanche 27 avril 2025 à 01h00 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre de protection sont situés :

1° pour les piétons :

- Esplanade de l'Écluse sous l'autoroute A1 ;
- Rampe du Gai Logis ;
- Passage des Stades angle rue Henry Delaunay ;
- Rue du Mondial 1998 ;
- Rue de Brennus ;
- Avenue du Stade de France sous l'autoroute A86 ;
- Rampe d'accès au Mail Ouest (RER D).

2° Pour les véhicules :

- Accès parking 1 et 2 rue Henri Delaunay angle rue de la Couture Saint-Quentin ;
- Accès parking 3 Passage des Stades ;
- Accès parking 1 et 2 avenue du Stade de France angle rue Ahmed Boughera El Ouafi.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

2025-00481

2

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny.

Fait à Paris, le 23 avril 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-04-23-00003

Arrêté n° 2025-00480 du 23 avril 2025
portant mesures de police applicables à Paris à
l'occasion de la cérémonie de commémoration
du génocide arménien le 24 avril 2025

Arrêté n° 2025-00480

portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie de commémoration du génocide arménien le 24 avril 2025

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la

sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se tiendra le jeudi 24 avril 2025 sur la place du Canada à Paris la cérémonie de commémoration du génocide arménien en présence du Premier ministre ; qu'il existe un risque sérieux que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient lieu à cette occasion ;

Considérant en outre que le contexte de menace terroriste aiguë sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate « urgence attentat » ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites à Paris le jeudi 24 avril 2025 de 16h00 à 19h00 dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 – 1^o Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement

européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;

- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

2° Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article est interdit aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements sauf motif légitime l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 23 avril 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00480

5

Préfecture de Police

75-2025-04-23-00004

Arrêté n° 2025-00482 du 23 avril 2025
instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police applicables à Paris
à l'occasion de la cérémonie de commémoration
du génocide arménien
le 24 avril 2025

Arrêté n° 2025-00482

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie de commémoration du génocide arménien le 24 avril 2025

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que se tiendra le jeudi 24 avril 2025 sur la place du Canada à Paris la cérémonie de commémoration du génocide arménien en présence du Premier

ministre ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette cérémonie est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement de la cérémonie de commémoration ; que des mesures applicables le jeudi 24 avril 2025 de 16h00 à 19h00 instituant un périmètre de protection répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le jeudi 24 avril 2025, de 16h00 à 19h00, est institué un périmètre de protection, délimité selon la cartographie en annexe, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Les points d'accès au périmètre sont situés :

- 3 pont des Invalides ;
- Rue François 1^{er}, au niveau des numéros 2 et 12 ;
- rue Franklin Delano Roosevelt, au niveau du numéro 19.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 3 – Dans le périmètre et durant la période institués par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1^{er} ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès aux périmètres institués par le titre 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 5 – Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 6 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 23 avril 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

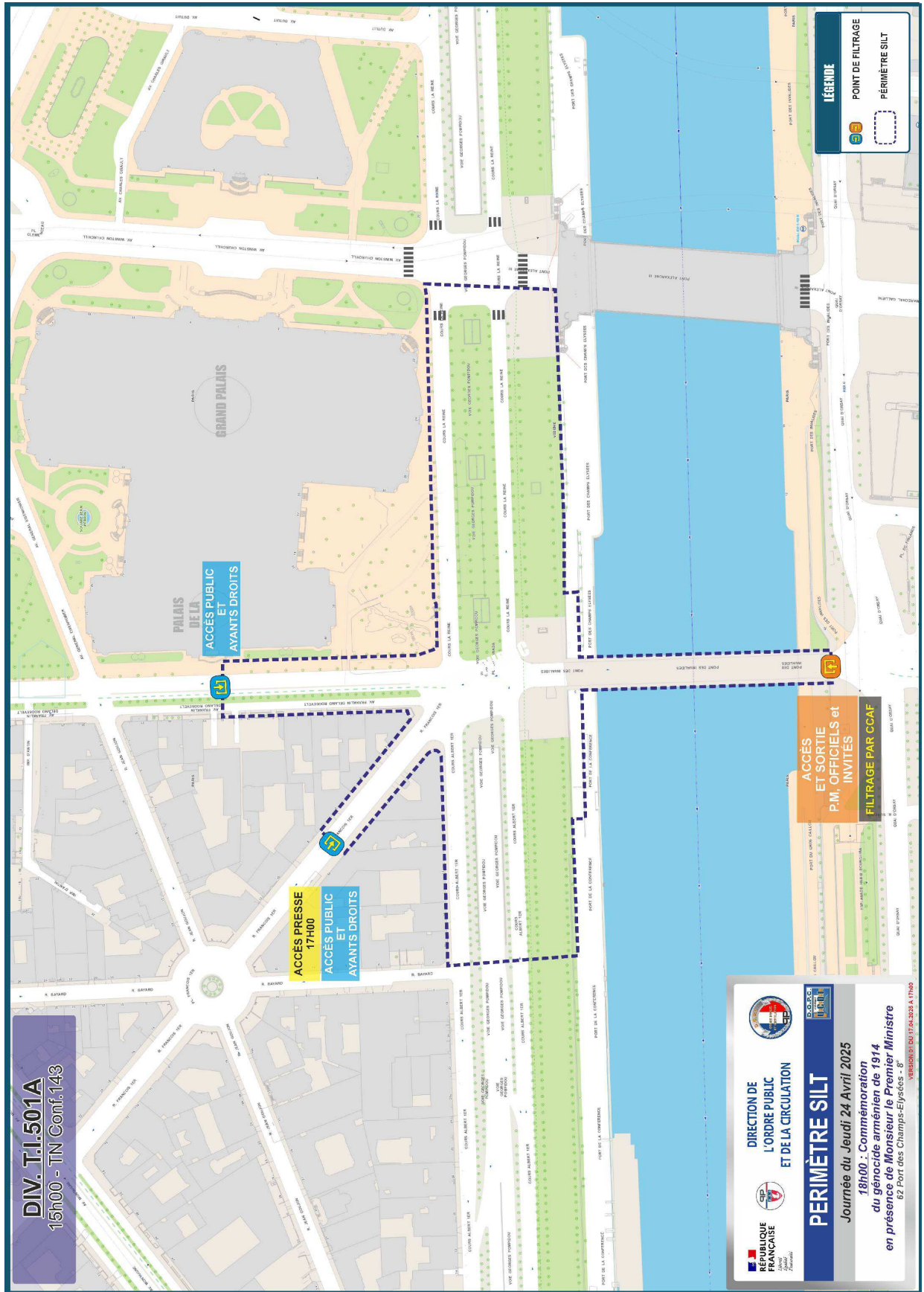
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00482

Préfecture de Police

75-2025-04-23-00007

Arrêté n° 2025-00483 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 31ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le vendredi 25 avril 2025

Arrêté n° 2025-00483

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 31^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le vendredi 25 avril 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 22 avril 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion de la 31^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1 le vendredi 25 avril 2025 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra, le vendredi 25 avril 2025 à 20h45, un match de football pour le compte de la 31^{ème} journée du championnat de football de Ligue 1 au stade du Parc des

Princes à Paris 16ème, qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain (PSG) et de l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGC Nice); qu'à cette occasion, un nombre très important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du Parc des Princes ou à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de la rencontre de football susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens;
- la sécurité des rassemblements;
- la prévention d'actes de terrorisme;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du vendredi 25 avril 2025 à 17h45 au samedi 26 avril 2025 à 01h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 23 avril 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

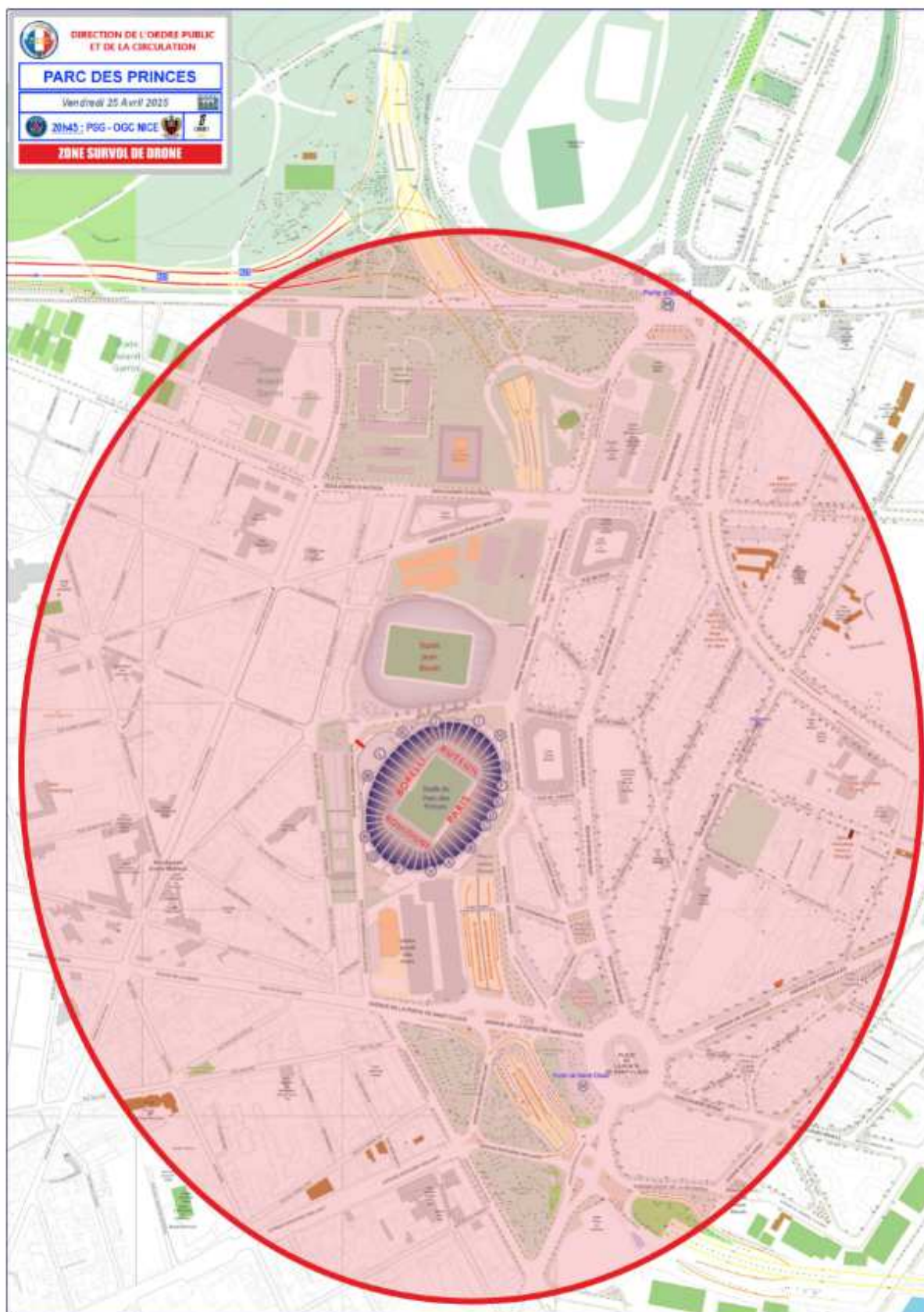
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00483

5

Préfecture de Police

75-2025-04-23-00008

Arrêté n° 2025-00484 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 31ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le vendredi 25 avril 2025

**Arrêté n° 2025-00484
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la
31^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le
vendredi 25 avril 2025**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité

de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra, le vendredi 25 avril 2025 à 20h45, un match de football pour le compte de la 31^{ème} journée du championnat de football de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème}, qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain (PSG) et de l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGC Nice) ; qu'à cette occasion, un nombre très important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPirate « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du match de Ligue 1 entre le PSG et l'OGC Nice au Parc des Princes à Paris 16^{ème} le vendredi 25 avril 2025 répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Du vendredi 25 avril 2025 à 17h45 au samedi 26 avril 2025 à 00h45 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- rue Nungesser et Coli, dans sa partie comprise entre le rond-point de la place de l'Europe et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème} ;
- allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et l'allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;

2025-00484

2

- rue de l'Arioste à Paris 16^{ème} ;
- rue du Sergent Maginot à Paris 16^{ème} ;
- rue du Général Roques à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Parc des Princes, dans sa partie comprise entre le n° 31 de l'avenue du Parc des Princes et l'avenue du Général Sarrail à Paris 16^{ème} ;
- passerelle surplombant le périphérique, en vis-à-vis du magasin Carglass, depuis l'avenue du Parc des Princes ;
- rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- parking du complexe omnisports Géo André à Paris 16^{ème} ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- rue Joseph-Bernard à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) et la rue Nungesser et Coli à Paris 16^{ème}.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue du Sergent Maginot et la place du Général Stefanik à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue du Général Roques et la place du Général Stefanik à Paris 16^{ème} ;
- au n° 31 de l'avenue du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par l'avenue de la Porte de Saint-Cloud et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue de la Tourelle et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la place de l'Europe et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle de la rue Nungesser et Coli à Paris 16^{ème} et de la rue Joseph Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Nanterre.

Fait à Paris, le 23 avril 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

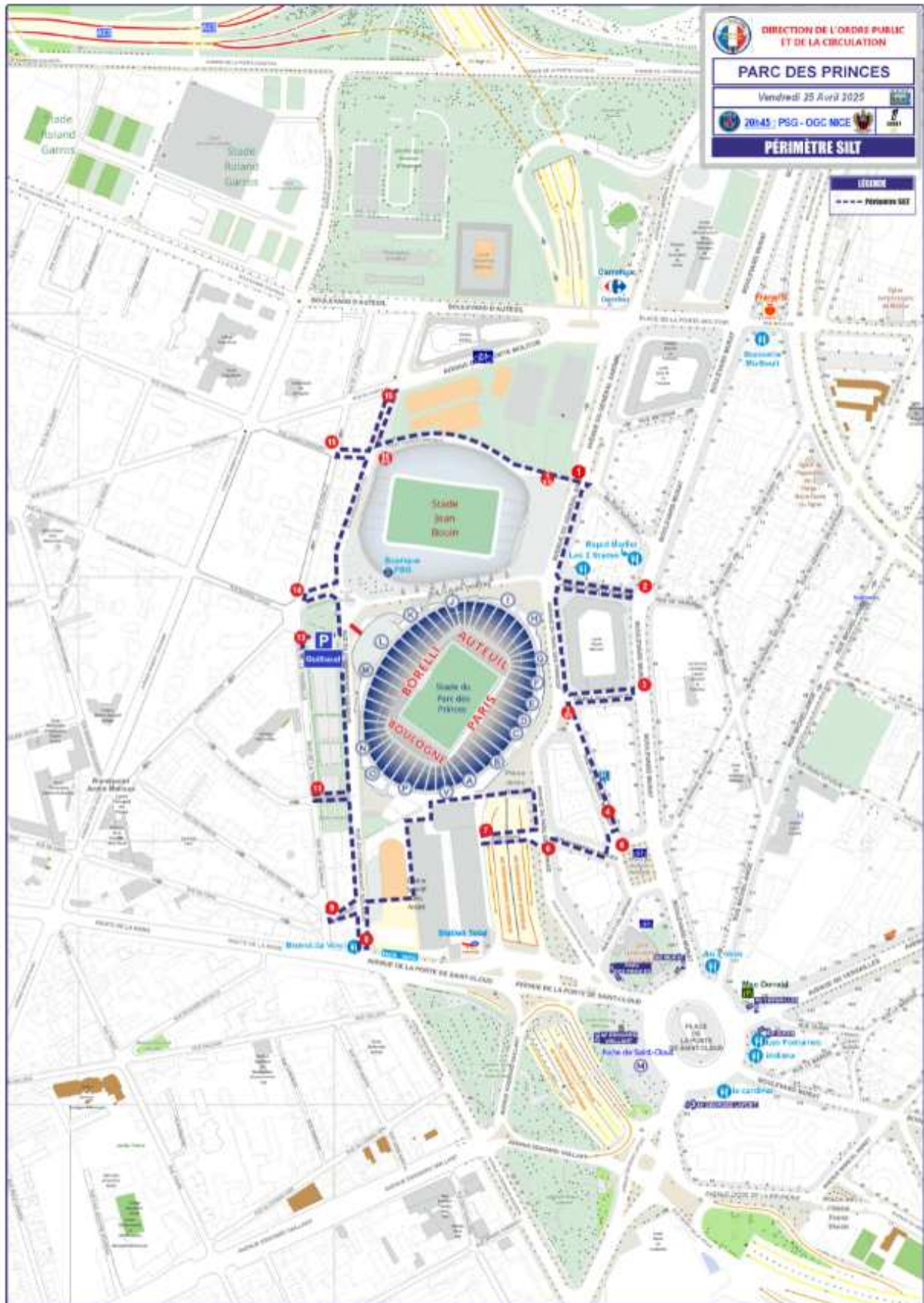
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-04-23-00009

Arrêté n° 2025-00486 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du concert de l'artiste JUL au Stade de France à Saint-Denis (93) le samedi 26 avril 2025

Arrêté n° 2025-00486

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du concert de l'artiste JUL au Stade de France à Saint-Denis (93) le samedi 26 avril 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 8 avril 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à l'occasion du concert de l'artiste JUL au Stade de France à Saint-Denis (93) le 26 avril 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra le samedi 26 avril 2025 au Stade de France à Saint-Denis, le concert de l'artiste JUL ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ainsi que d'assurer la régulation des flux de transport ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le département de la Seine-Saint-Denis à l'occasion de l'évènement susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du samedi 26 avril 2025 à 15h30 au dimanche 27 avril 2025 à 01h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 23 avril 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

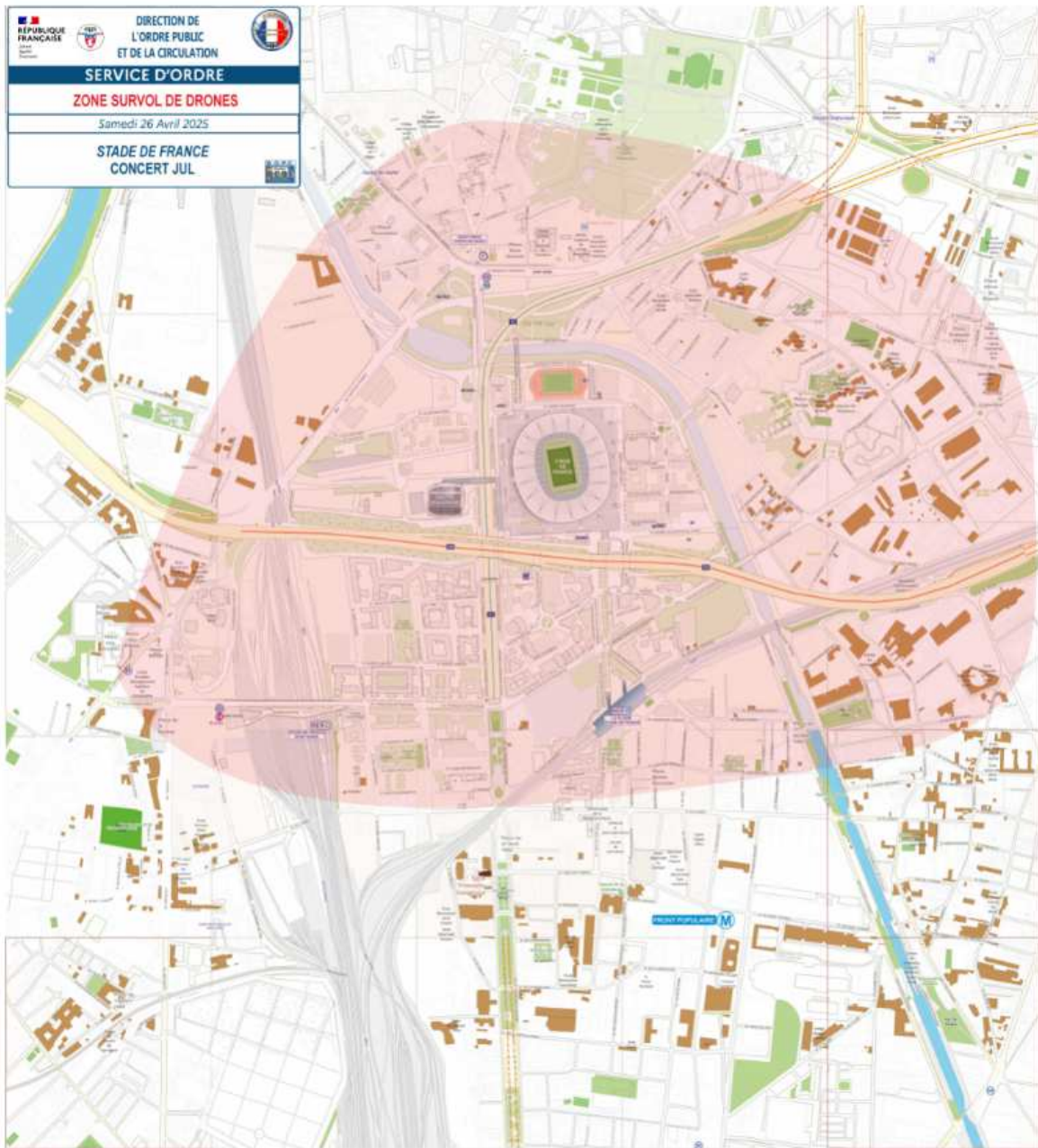
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-04-23-00002

Arrêté préfectoral n° 2025 - 165 du 23 avril 2025
Réglementant temporairement les conditions de
circulation pour permettre des relevés
topographiques dans le cadre du transport
autonome APM sur la rue de New York de
l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 - 165

Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre des relevés topographiques dans le cadre du transport autonome APM sur la rue de New York de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle,

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la demande du groupe ADP, en date du 3 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 11 avril 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre les relevés topographiques sur la rue de New York dans le cadre du transport autonome APM de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre les relevés topographiques sur la rue de New York dans le cadre du transport autonome APM de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu, de nuit (22h00 et 04h30), du 19 au 23 mai 2025.

Ils nécessitent la fermeture temporaire des deux voies de circulation sur l'axe rouge à 550 MI et de la bretelle d'accès T3 à 220 MI, avec un balisage mobile par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) et des panneaux K5A, K22-1, KD73, B1, KC1-21.

La sécurité et le cheminement des piétons seront assurés sur les trottoirs et par les passages piétons existants ou provisoires et devront être matérialisés sur les plans.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h, en fonction des phases, au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-CDG – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 23 avril 2025

**Le préfet délégué
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

Signé

Stéphane DAGUIN

Préfecture de Police

75-2025-04-23-00001

Arrêté préfectoral n° 2025 - 166 du 23 avril 2025
réglementant temporairement les conditions de
circulation, pour permettre l'installation
d'antennes relais pour l'opérateur Free sur le
module J du Terminal 2B de l'aéroport Paris
Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 - 166

**Réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre
l'installation d'antennes relais pour l'opérateur Free sur le module J du Terminal 2B
de l'aéroport Paris Charles de Gaulle**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la demande du groupe ADP, en date du 3 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 11 avril 2025 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour permettre l'installation d'antennes relais pour l'opérateur Free sur le module J du Terminal 2B de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre l'installation d'antennes relais pour l'opérateur Free sur le module J du Terminal 2B de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu, de nuit (23h00-5h00), du 16 au 17 mai 2025.

Ils nécessitent la barrage de la voie à l'aide des panneaux SETRA AK5, KC1, B30, KD22a et K8 bi-flash.

Un homme trafic assurera le passage des véhicules sur la zone des travaux.

La sécurité et le cheminement des piétons seront assurés sur les trottoirs et par les passages piétons existants ou provisoires et devront être matérialisés sur les plans.

Une grue sera positionnée en face du bâtiment, ce qui entraînera la fermeture de la voie.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 23 avril 2025

**Le préfet délégué
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

Signé

Stéphane DAGUIN

Rectorat de l'académie de Paris

75-2025-04-10-00018

Arrêté du 20 mars 2025 portant modification de
la carte scolaire dans l'enseignement du premier
degré public de Paris pour l'année scolaire
2025/2026

Arrêté du 20 mars 2025 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de Paris pour l'année scolaire 2025/2026

La rectrice de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L 211-1, L212-1 et D211-9 ;

Vu l'avis du comité social académique du 04 mars 2025 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 20 mars 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'implantation des emplois de l'enseignement public préélémentaire, élémentaire et spécialisé dans le département de Paris est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2025 conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale chargé des écoles et des collèges, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

À Paris, le 10 avril 2025

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités
Le Directeur de l'Académie de Paris,

Signé

Laurent NOÉ

1) Ouvertures

1.1. Classes maternelles

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES CRÉÉES
7_8	8	0751386Z	E.M.PU	E.M.PU 16 RUE ROQUEPINE	HEP	1
13C	13	0751292X	E.M.PU	E.M.PU 15 RUE DE DOMREMY	HEP	1
13C	13	0752566G	E.M.PU	E.M.PU 103 RUE DU CHATEAU DES RENTIERES	HEP	1
15C	15	0751303J	E.M.PU	E.M.PU 56 AVENUE FELIX FAURE	HEP	1
16	16	0752078B	E.P.PU	E.P.PU 15 BIS RUE SAINT DIDIER	HEP	1
17B	17	0751056R	E.P.A	E.P.A 10 RUE BOURSAULT	HEP	1
19A	19	0754310C	E.M.PU	E.M.PU 53 ALLEE DARIUS MILHAUD	HEP	1
19D	19	0755038U	E.M.PU	E.M.PU 2 RUE JEAN MENANS	REP	1
20A	20	0755841S	E.P.PU	E.P.PU 32-34 RUE OLIVIER METRA	REP	1

1.2. Classes élémentaires

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES CRÉÉES
12B	12	0751150T	E.E.PU	E.E.PU 19 RUE MARSOULAN	HEP	1
16	16	0753281J	E.P.PU	E.P.PU 18 RUE GROS	HEP	1
17B	17	0750972Z	E.E.PU	E.E.PU 42 RUE POUCHET	REP	1
19D	19	0755037T	E.P.PU	E.P.PU 10 RUE HENRI NOGUERES	REP	1

1.3. Dispositifs ministériels

1.3.1. Dédoulement des classes de GS en EP

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES CRÉÉES
14A	14ème	0752777L	E.M.PU	E.M.PU 190 RUE D'ALEZIA	REP	1
17B	17ème	0751262P	E.M.PU	E.M.PU 90 BOULEVARD BESSIERES	REP	1
18B	18ème	0751338X	E.M.PU	E.M.PU 29 RUE MARCADET	REP	1
19A	19ème	0751264S	E.M.PU	E.M.PU 20 RUE EUGENIE COTTON	REP	1
20A	20ème	0753130V	E.P.PU	E.P.PU 36 RUE PIAT	REP	1
20D	20ème	0753264R	E.M.PU	E.M.PU 32 RUE PALI KAO	REP+	1

1.3.2. Dédoulement des classes de CP et CE1 en EP

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES CRÉÉES
11B	11ème	0751227B	E.E.PU	E.E.PU 39 RUE DES TROIS BORNES	REP	1
18A	18ème	0755969F	E.P.PU	E.P.PU EVA KOTCHEVER	REP	1
19B	19ème	0754778L	E.E.PU	E.E.PU 17 RUE DE TANGER	REP	1
19D	19ème	0750964R	E.E.PU	E.E.PU ECOLE A 9 RUE TANDOU	REP	1

1.3.3. Dispositif TPS (Toute Petite Section)

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES CRÉÉES
AUCUNE MESURE						

1.4. Enseignements spécialisés

1.4.1. CREATION POSTE AUTISME (UEEA - UEMA)

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES CRÉÉES
9-10A	10	0750933G	E.E.PU	E.E.PU 9 RUE MARTEL	HEP	1
17B	17	0751288T	E.M.PU	E.M.PU 16 RUE DAUTANCOURT	HEP	1

1.4.2. ULIS

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES CRÉÉES
AUCUNE MESURE						

1.4.3 UPE2A

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES CRÉÉES
20D	20	0750977E	E.E.PU	E.E.PU 293 RUE DES PYRENEES ECOLE A	REP	1
ADJOINT IA	19	0752828S	IEN	Médiation EFIV* côté Vincennes		1
ADJOINT IA	19	0752828S	IEN	Mission EFIV*		0,25

1.4.4 Autres ASH

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	STRUCTURE		NB POSTES CRÉÉES
IEN C.ASH-4	19	0756556U	IEN	postes d'enseignant référent		2
7-8	7	0751139F	E.E.PU	E.P.PU 27 RUE LAS CASES		1
PARIS CENTRE	01	0750080E	IEN	RASED RELA (G0172)		1

2) Fermetures.

2.1 Classes maternelles.

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES RETIRÉES
PARIS CENTRE	1	0751396K	E.M.PU	E.M.PU 27 RUE DE LA SOURDIERE	HEP	-1
PARIS CENTRE	1	0751403T	E.M.PU	E.M.PU 6 RUE ST GERMAIN L'AUXERROIS	HEP	-1
PARIS CENTRE	2	0750873S	E.P.PU	E.P.PU 42 RUE DUSSOUBS	HEP	-1
PARIS CENTRE	2	0752633E	E.P.PU	E.P.PU 5 RUE BEAUREGARD	HEP	-1
PARIS CENTRE	4	0750945V	E.P.PU	E.P.PU 9 RUE DE MOUSSY	HEP	-1
PARIS CENTRE	4	0751117G	E.P.PU	E.P.PU 21 RUE DES TOURNELLES	HEP	-1
PARIS CENTRE	4	0751268W	E.P.PU	E.P.PU 11 RUE SAINT MERRI	HEP	-1
5_6	5	0752564E	E.M.PU	E.M.PU 242 RUE SAINT JACQUES	HEP	-1
5_6	5	0751332R	E.M.PU	E.M.PU 6 RUE LITRE	HEP	-1
9_10A	9	0751283M	E.M.PU	E.M.PU 12 RUE CLAUZEL	HEP	-1
11A	11	0751399N	E.M.PU	E.M.PU 39 RUE SAINT BERNARD	HEP	-1
11A	11	0751409Z	E.M.PU	E.M.PU 4 CITE SOUZY	HEP	-1
11A	11	0752265E	E.M.PU	E.M.PU 4 PASSAGE BULLOURDE	HEP	-1
11A	11	0752764X	E.M.PU	E.M.PU 10 BIS RUE DURANTI	HEP	-1
11B	11	0751260M	E.M.PU	E.M.PU 2 PASSAGE BESLAY	HEP	-1
12B	12	0751328L	E.M.PU	E.M.PU 16 BOULEVARD CARNOT	CAPPE	-1
12B	12	0753414D	E.P.PU	E.P.PU 16 RUE MONTEMPOIVRE	HEP	-1
13 C	13	0753050H	E.M.PU	E.M.PU 13 RUE LAHIRE	HEP	-3

2.1 Classes maternelles - suite

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES RETIRÉES
13 C	13	0753188H	E.M.PU	E.M.PU 71 RUE DUNOIS	HEP	-1
14A	14	0751250B	E.M.PU	E.M.PU 22 RUE ANTOINE CHANTIN	HEP	-1
14A	14	0751295A	E.M.PU	E.M.PU 23 RUE BOULARD	HEP	-1
14A	14	0751206D	E.E.PU	E.P.PU 12 RUE SEVERO	HEP	-1
14B-15A	14	0751246X	E.M.PU	E.M.PU 34 RUE SARRETTE	HEP	-1
14B-15A	14	0751411B	E.M.PU	E.M.PU 77 RUE DE LA TOMBE ISSOIRE	HEP	-1
14B-15A	15	0751245W	E.M.PU	E.M.PU 42 RUE D'ALLERAY	HEP	-1
14B-15A	15	0751428V	E.M.PU	E.M.PU 17 RUE DES VOLONTAIRES	HEP	-1
14B-15A	15	0753193N	E.M.PU	E.M.PU 15 RUE ARISTIDE MAILLOL	HEP	-1
15B	15	0752410M	E.M.PU	E.M.PU 13 RUE CEPRE	HEP	-1
15 C	15	0751349J	E.M.PU	E.M.PU 40 RUE DES MORILLONS	HEP	-1
15 C	15	0751353N	E.M.PU	E.M.PU 34 RUE OLIVIER DE SERRES	HEP	-1
15 C	15	0751418J	E.M.PU	E.M.PU 9 RUE VARET	HEP	-1
15 C	15	0753258J	E.M.PU	E.M.PU 20 RUE DE LA SAÏDA	HEP	-1
16	16	0751280J	E.M.PU	E.M.PU 25 RUE DE PASSY	HEP	-1
16	16	0753281J	E.P.PU	E.P.PU 18 RUE GROS	HEP	-1
17A	17	0751431Y	E.M.PU	E.M.PU 18 RUE AMPERE	HEP	-1
17A	17	0753580J	E.M.A	E.M.A 6 RUE LOUIS VIERNE	HEP	-1
17A	17	0754306Y	E.M.PU	E.M.PU 8 RUE DES TAPISSERIES	HEP	-1
18A	18	0751247Y	E.M.PU	E.M.PU 19 RUE DES AMIRAUX	REP	-1
18A	18	0752774H	E.M.PU	E.M.PU 1 PLACE CONSTANTIN PECQUEUR	HEP	-1
18B	18	0752571M	E.M.PU	E.M.PU 51 RUE DU DEPARTEMENT	REP	-1
18C	18	0751380T	E.M.PU	E.M.PU 2 PLACE FRANCOISE DORLEAC	REP+	-1
19B	19	0752835Z	E.M.PU	E.M.PU 5 ALLEE DES EIDERS	REP	-1
20A	20	0751406W	E.M.PU	E.M.PU 29 RUE DU TELEGRAPHE	REP	-1
20C	20	0752767A	E.M.PU	E.M.PU 18 RUE DU CLOS	REP	-1
20D	20	0751273B	E.M.PU	E.M.PU JACQUELINE MANICOL - 20 RUE DES CENDRIERS	REP	-1

2.2 Classes élémentaires.

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES RETIRÉES
PARIS CENTRE	1	0752401C	E.E.P.U	E.E.P.U 15 RUE DE L'ARBRE SEC	HEP	-1
PARIS CENTRE	3	0752327X	E.E.P.U	E.E.P.U 54 RUE DE TURENNE	HEP	-1
PARIS CENTRE	3	0751002G	E.P.P.U	E.P.P.U 211 RUE SAINT MARTIN	HEP	-1
PARIS CENTRE	3	0752634F	E.P.P.U	E.P.P.U 3 RUE BERANGER	HEP	-1
PARIS CENTRE	4	0751005K	E.E.P.U	E.E.P.U 16 RUE DU RENARD	HEP	-1
PARIS CENTRE	4	0751302H	E.P.PU	E.E.PU RAPHAEL ESRAIL - 4 RUE FAUCONNIER	HEP	-1
5_6	5	0751054N	E.E.P.U	E.E.P.U 19 RUE DES BOULANGERS	HEP	-1
5_6	5	0751214M	E.E.P.U	E.E.P.U 28 RUE SAINT JACQUES	HEP	-1
5_6	5	0751216P	E.E.P.U	E.E.P.U 250 BIS RUE SAINT JACQUES BUZYN	HEP	-1
5_6	5	0752263C	E.E.P.U	E.E.P.U 21 RUE BUFFON	HEP	-1
5_6	5	0751018Z	E.E.P.U	E.E.P.U 14 RUE VICTOR COUSIN	HEP	-1
5_6	5	0751183D	E.E.P.U	E.E.P.U 21 RUE DE PONTOISE	HEP	-1
5_6	6	0751123N	E.E.P.U	E.E.P.U 7 RUE DU JARDINET	HEP	-1
7_8	7	0750872R	E.E.P.U	E.E.P.U 42 AVENUE DUQUESNE	HEP	-2
7_8	8	0751048G	E.E.P.U	E.E.P.U 12 BIS RUE DE LA BIENFAISANCE	HEP	-1
7_8	8	0750986P	E.E.P.U	E.E.P.U 8 RUE ROBERT ESTIENNE	HEP	-1

2.2 Classes élémentaires - suite

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES RETIRÉES
9_10A	9	0751015W	E.E.P.U	E.E.P.U 15 RUE TURGOT	HEP	-1
9_10A	9	0751017Y	E.E.P.U	E.E.P.U 16 RUE DE LA VICTOIRE	HEP	-1
9_10A	9	0755440F	E.E.P.U	E.E.P.U 45 RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE	HEP	-1
9_10A	9	0755590U	E.E.P.U	E.E.P.U 10 RUE DE CLICHY	HEP	-1
9_10A	9	0750843J	E.E.P.U	E.E.P.U 32 RUE DE BRUXELLES	HEP	-1
9_10A	9	0752619P	E.E.P.U	E.E.P.U 12 RUE CHAPTAL	HEP	-1
9_10A	10	0751067C	E.E.P.U	E.E.P.U 41 RUE DE CHABROL	HEP	-1
10B	10	0750878X	E.E.P.U	E.E.P.U 10 RUE EUGENE VARLIN	HEP	-1
10B	10	0750929C	E.E.P.U	E.E.P.U 49 BIS RUE LOUIS BLANC	CAPPE	-1
10B	10	0750981J	E.E.P.U	E.E.P.U 19 PASSAGE DES RECOLLETS	HEP	-1
11A	11	0751131X	E.E.PU	E.E.PU 4 RUE KELLER	HEP	-1
11A	11	0751211J	E.E.PU	E.E.PU 31 RUE SAINT BERNARD	HEP	-1
11A	11	0751241S	E.E.PU	E.E.PU 8 CITE VOLTAIRE	HEP	-1
11A	11	0752637J	E.E.PU	E.E.PU 14 RUE TITON	HEP	-1
11B	11	0750825P	E.E.PU	E.E.PU ECOLE A 77 BD DE BELLEVILLE	REP	-1
12A	12	0750850S	E.E.PU	E.E.PU 315 RUE DE CHARENTON	HEP	-1
12A	12	0750868L	E.E.PU	E.E.PU 40 BOULEVARD DIDEROT	HEP	-1
12A	12	0752330A	E.E.PU	E.E.PU 4 RUE BIGNON	HEP	-1
12B	12	0750918R	E.E.PU	E.E.PU 10 AVENUE LAMORICIERE	CAPPE	-1
12B	12	0750982K	E.E.PU	E.E.PU 27 RUE DE REUILLY	HEP	-1
13A	13	0750874T	E.E.PU	E.E.PU 3 RUE EMILE LEVASSOR	REP	-1
13A	13	0751185F	E.E.PU	E.E.PU 51 AVENUE DE LA PORTE D'IVRY	REP	-1
13B	13	0751417H	E.P.A.	E.P.A. 40 RUE VANDREZANNE	HEP	-1
13C	13	0752639L	E.E.PU	E.E.PU 64 RUE DUNOIS	HEP	-1
13C	13	0755062V	E.P.PU	E.P.PU 21 RUE PRIMO LEVI	HEP	-1
14A	14	0751029L	E.E.PU	E.E.PU 20 RUE ANTOINE CHANTIN	HEP	-1
14A	14	0751091D	E.E.PU	E.E.PU 24 RUE DELAMBRE	HEP	-1
14B-15A	14	0752576T	E.E.PU	E.E.PU 87 BOULEVARD ARAGO	HEP	-1
14B-15A	15	0750863F	E.E.PU	E.E.PU 3 RUE CORBON	HEP	-1
15B	15	0750871P	E.E.PU	E.E.PU 21 RUE DUPLEIX	HEP	-1
15B	15	0750880Z	E.E.PU	E.E.PU 20 RUE FALGUIERE	HEP	-1
15B	15	0751065A	E.E.PU	E.E.PU 3 PLACE DU CARDINAL AMETTE	HEP	-1
15B	15	0752332C	E.E.PU	E.E.PU 33 BIS RUE MIOLLIS	HEP	-1
15C	15	0750602X	E.E.PU	E.E.PU 20 RUE DE LA SAÏDA	HEP	-1
15C	15	0750882B	E.E.PU	E.E.PU 146 AVENUE FELIX FAURE	HEP	-1
15C	15	0750948Y	E.E.PU	E.E.PU 27 RUE OLIVIER DE SERRES	HEP	-1
15C	15	0751212K	E.E.PU	E.E.PU 195 RUE SAINT CHARLES	HEP	-1
15C	15	0752641N	E.E.PU	E.E.PU 5 AVENUE DE LA PORTE BRANCION	REP	-1
16	16	0750822L	E.E.PU	E.E.PU DANIEL DREYFOUS-DUCAS 15 RUE DES BAUCHES	HEP	-1
16	16	0750837C	E.E.A.	E.E.A. 17 RUE BOILEAU	HEP	-1
16	16	0750946W	E.E.A.	E.E.A. 20 RUE DE MUSSET	HEP	-1
16	16	0751118H	E.E.PU	E.E.PU 10 RUE DES BAUCHES	HEP	-1
16	16	0751135B	E.E.A.	E.E.A. 41 BIS RUE LA FONTAINE	HEP	-1
16	16	0751156Z	E.E.A.	E.E.A. 51 RUE MICHEL ANGE	HEP	-1
16	16	0753269W	E.E.A.	E.E.A. 23 AVENUE DU PARC DES PRINCES	HEP	-1
16	16	0752078B	E.P.PU	E.P.PU 15 BIS RUE SAINT DIDIER	HEP	-1

2.2 Classes élémentaires - suite

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES RETIRÉES
16	16	0752172D	E.P.PU	E.P.PU 4 RUE DECAMPS	HEP	-1
17A	17	0750920T	E.E.PU	E.E.PU 16 RUE LAUGIER	HEP	-1
17A	17	0751213L	E.E.PU	E.E.PU 16 RUE DU COLONEL MOLL	HEP	-1
17B	17	0751056R	E.P.A.	E.P.A. 10 RUE BOURSALUT	HEP	-1
18A	18	0750847N	E.E.PU	E.E.PU 7 RUE CHAMPIONNET	REP	-1
18A	18	0750941R	E.E.PU	E.E.PU 26 RUE DU MONT CENIS	HEP	-1
18A	18	0751119J	E.E.PU	E.E.PU 20 RUE HERMEL	HEP	-1
18A	18	0752841F	E.P.PU	E.P.PU 142 RUE DES POISSONNIERS	REP	-1
18B	18	0750923W	E.E.PU	E.E.PU POULBOT - 62 RUE LEPIC	HEP	-1
18B	18	0750985N	E.E.PU	E.E.PU 9 RUE RICHOMME	REP+	-1
18B	18	0751122M	E.E.A.	E.E.A. 15 RUE HOUDON	HEP	-1
18C	18	0750911H	E.E.PU	E.E.PU 29 RUE JOSEPH DE MAISTRE	HEP	-1
19A	19	0750853V	E.E.PU	E.E.PU 16 RUE DES CHEMINETS	REP+	-1
19A	19	0750862E	E.E.PU	E.E.PU 106 RUE COMPANS	HEP	-1
19A	19	0751106V	E.E.PU	E.E.PU 2 RUE FESSART	HEP	-1
19B	19	0751167L	E.E.PU	E.E.PU ECOLE B 105 BIS RUE DE L'OURCQ	REP	-1
19D	19	0750994Y	E.E.PU	E.E.PU ECOLE A 119 AVE SIMON BOLIVAR	HEP	-1
19D	19	0751210H	E.E.A.	E.E.A. ECOLE B 119 AVE SIMON BOLIVAR	HEP	-1
20A	20	0750826R	E.E.PU	E.E.PU 104 RUE DE BELLEVILLE	REP	-1
20A	20	0751142J	E.P.PU	E.P.PU ECOLE B 10 RUE LE VAU	REP	-1
20C	20	0751176W	E.E.PU	E.E.PU ECOLE B 9 RUE DE LA PLAINE	HEP	-1
20C	20	0756566E	E.E.PU	E.E.PU ANNE SYLVESTRE -73 boulevard Davout	REP	-1
20D	20	0750912J	E.E.PU	E.E.PU 16 RUE JULIEN LACROIX	REP	-1
20D	20	0751180A	E.E.PU	E.E.PU 54 RUE PLANCHAT	REP	-1
20D	20	0751226A	E.E.PU	E.E.PU 38 RUE DE TOURTILLE	REP+	-1

2.3. Dispositifs ministériels

2.3.1. Dédoublage des classes de GS en EP

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES RETIRÉES
10B	10ème	0751234J	E.P.PU	E.P.PU 16 RUE VICQ D'AZIR	REP	-1
10B	10ème	0751251C	E.M.PU	E.M.PU 39 RUE DE L'AQUEDUC	REP	-1
11B	11ème	0751415F	E.M.PU	E.M.PU 39 RUE DES TROIS BORNES	REP	-1
13A	13ème	0750890K	E.P.PU	E.P.PU ECOLE A 9 RUE FRANC NOHAIN	REP	-2
13A	13ème	0752565F	E.M.PU	E.M.PU 35 RUE DE LA POINTE D'IVRY	REP	-1
14A	14ème	0752245H	E.M.PU	E.M.PU SQUARE ALAIN FOURNIER	REP	-1
18A	18ème	0751279H	E.M.PU	E.M.PU 2 RUE CHARLES HERMITE	REP	-1
19B	19ème	0751357T	E.M.PU	E.M.PU 63 RUE ARCHEREAU	REP	-1
19B	19ème	0754312E	E.M.PU	E.M.PU 8 PASSAGE EMELIE	REP	-1
20A	20ème	0751371H	E.M.PU	E.M.PU 2 RUE PIERRE FONCIN	REP	-1
20A	20ème	0755064X	E.P.PU	E.P.PU 9 RUE DES TOURELLES	REP	-1
20C	20ème	0752767A	E.M.PU	E.M.PU 18 RUE DU CLOS	REP	-3

2.3.2. Dédoulement des classes de CP et CE1 en EP

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES RETIRÉES
10B	10ème	0750858A	E.E.PU	E.E.PU 33 AVENUE CLAUDE VELLEFAUX	REP	-1
10B	10ème	0751004J	E.E.PU	E.E.PU 200 RUE SAINT MAUR	REP	-1
10B	10ème	0751102R	E.E.PU	E.E.PU 34 RUE DU FAUBOURG ST DENIS	REP	-1
11B	11ème	0750954E	E.E.PU	E.E.PU ECOLE A 109 AVENUE PARMENIER	REP	-1
18A	18ème	0751008N	E.E.PU	E.E.PU 18 RUE SAINTE ISAURE	REP	-1
18A	18ème	0751072H	E.E.PU	E.E.PU 4 RUE CHARLES HERMITE	REP	-1
18C	18ème	0751041Z	E.E.PU	E.E.PU 129 RUE BELLIARD	REP	-1
18C	18ème	0751070F	E.E.PU	E.E.PU 69 RUE CHAMPIONNET	REP+	-1
18C	18ème	0751116F	E.E.PU	E.E.PU 7 RUE GUSTAVE ROUANET	REP+	-1
18C	18ème	0751443L	E.E.PU	E.E.PU EA 8 PLACE FRANCOISE DORLEAC	REP+	-1
18C	18ème	0753737E	E.E.PU	E.E.PU EB 8 PLACE FRANCOISE DORLEAC	REP+	-1
19A	19ème	0750932F	E.E.PU	E.E.PU ECOLE A 40 BIS RUE MANIN	REP+	-1
19A	19ème	0750973A	E.E.PU	E.E.PU ECOLE A 16 RUE EUGENIE COTTON	REP	-1
19A	19ème	0751052L	E.E.PU	E.E.PU ECOLE B 16 RUE EUGENIE COTTON	REP	-1
19A	19ème	0752643R	E.E.PU	E.E.PU ECOLE B 30 RUE MANIN	REP+	-1
19B	19ème	0750951B	E.E.PU	E.E.PU ECOLE A 105 BIS RUE DE L'OURCQ	REP	-1
19B	19ème	0751009P	E.E.PU	E.E.PU ECOLE A 41 RUE DE TANGER	REP	-1
19B	19ème	0751220U	E.E.A.	E.E.A. ECOLE B 41 RUE DE TANGER	REP	-1
19B	19ème	0752165W	E.E.PU	E.E.PU ECOLE B 17 RUE COLETTE MAGNY	REP	-1
19B	19ème	0755842T	E.P.PU	E.P.PU 141 BOULEVARD MAC DONALD	REP	-1
19D	19ème	0750893N	E.E.PU	E.E.PU 1 RUE DU GENERAL LASALLE	REP	-1
19D	19ème	0751114D	E.E.PU	E.E.PU 11 RUE RAMPAL	REP	-1
19D	19ème	0751218S	E.E.PU	E.E.PU 9 RUE PIERRE GIRARD	REP	-1
20A	20ème	0750926Z	E.E.PU	E.E.PU CECILE ROL-TANGUY - ECOLE A 20 RUE LE VAU	REP	-1
20A	20ème	0750928B	E.E.PU	E.E.PU 1 RUE LEVERT	REP	-1
20A	20ème	0751165J	E.E.PU	E.E.PU ECOLE B 22 RUE OLIVIER METRA	REP	-1
20C	20ème	0750877W	E.E.PU	E.E.PU 4 RUE EUGENE REISZ	REP	-1
20D	20ème	0751148R	E.E.PU	E.E.PU 42 RUE DE LA MARE	REP	-1
20D	20ème	0753565T	E.E.PU	E.E.PU 103 RUE DES AMANDIERS	REP	-1

2.4. Enseignements spécialisés

2.4.1. Fermetures ULIS

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES RETIRÉES
AUCUNE MESURE						

2.4.2. Fermetures UPE2A

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES RETIRÉES
18B	18	0750889J	E.E.PU	E.E.PU 1 RUE FOYATIER	HEP	-1
11B	11	0751227B	E.E.PU	E.E.PU 39 RUE DES TROIS BORNES	REP	-1
20C	20	0752369T	E.E.PU	E.E.PU 40 RUE DES PYRENEES	HEP	-1

2.4.3. Autres ASH

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	STRUCTURE	EP	NB POSTES RETIRÉES
IEN C.ASH-1	7	0755738E	H.HOSP	H.HOSP H.J.GRENELLE		-0,5
10B	10	0750099A	IEN	RASED PEDA (G0173)		-1

3) AUTRES MESURES

3.1 EMPLOI DE DIRECTION

3.1.1. RETRAITS D'EMPLOI DE DIRECTEUR SUITE À FUSIONS D'ÉCOLES:

CIRCO	ARRDT	FUSION D'ÉCOLES			EP	ETP
7-8	7	0751297C	E.M.PU	E.M.PU 14 RUE EBLE	HEP	-1
7-8	7	0751097K	E.E.PU	E.E.PU 14 RUE EBLE	HEP	
devient E.P.PU 14 RUE EBLE 0751297C						
15B	15	0752332C	E.E.PU	E.E.PU 33 BIS RUE MIOLLIS	HEP	-0,5
15B	15	0751347G	E.M.PU	E.M.PU 33 RUE MIOLLIS	HEP	
devient E.P.PU 33 BIS RUE MIOLLIS 0752332C						
18C	18	0751086Y	E.E.PU	E.E.PU ECOLE B 65 RUE DAMREMONT	HEP	-1
18C	18	0752570L	E.M.PU	E.M.PU 4 RUE VAUVENARGUES	HEP	
devient E.P.PU ECOLE B 65 RUE DAMREMONT						
20C	20	0751188J	E.E.PU	E.E.PU 97 RUE DES PYRENEES	REP	-1
20C	20	0751377P	E.M.PU	E.M.PU 99 RUE DES PYRENEES	REP	
devient E.P.PU 99 RUE DES PYRENEES 0751377P						

3.1.2. RETRAITS D'EMPLOI DE DIRECTEUR SUITE À FERMETURES D'ÉCOLE

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP/HEP	ETP
13C	13	0753050H	E.M.PU	E.M.PU 13 RUE LAHIRE	HEP	-1
20C	20	0752767A	E.M.PU	E.M.PU 18 RUE DU CLOS	REP	-1

3.2 DÉCHARGE DE DIRECTION

3.2.1 Retrait décharge de direction suite fermeture de classe RS 2024

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	QUOTITÉ
5-6	6	0751398M	E.M.PU	E.M.PU 39 RUE SAINT ANDRE DES ARTS -	HEP	-0,5
9-10A	9	0752762V	E.M.PU	E.M.PU 11 RUE DE LA GRANGE BATELIERE	HEP	-0,5
14A	14	0753051J	E.M.PU	E.M.PU 55 RUE MAURICE RIPOCHE	HEP	-0,5
18B	18	0754489X	E.M.PU	E.M.PU 4 PLACE JEAN BAPTISTE CLEMENT	HEP	-0,5
20D	20	0751344D	E.M.PU	E.M.PU 10 RUE DE MENILMONTANT	REP+	-0,5

3.2.2 Décharges de direction suite à OUVERTURE D'ÉCOLE

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	QUOTITÉ
AUCUNE MESURE						

3.3 Décharge de direction suite au passage de 4 à 5 classes

CIRCO	Ardt	UAI	TYPE	ÉCOLES	EP/HEP	ETP
7_8	8	0751386Z	E.M.PU	E.M.PU 16 RUE ROQUEPINE	HEP	0,5
13C	13	0751292X	E.M.PU	E.M.PU 15 RUE DE DOMREMY	HEP	0,5
19D	19	0755038U	E.M.PU	E.M.PU 2 RUE JEAN MENANS	REP	0,5

3.3.1 Moratoire de décharge de direction suite fermeture de classe RS 2025 (pour information)

CIRCO	Ardt	UAI	TYPE	ÉCOLES	EP/HEP	QUOTITÉ
5_6	5	0752564E	E.M.PU	E.M.PU 242 RUE SAINT JACQUES	HEP	-0,5
5_6	5	0751054N	E.E.PU	E.E.PU 19 RUE DES BOULANGERS	HEP	-0,5
9-10A	9	0751283M	E.M.PU	E.M.PU 12 RUE CLAUZEL	HEP	-0,5
11A	11	0752764X	E.M.PU	E.M.PU 10 BIS RUE DURANTI	HEP	-0,5
14A	14	0751250B	E.M.PU	E.M.PU 22 RUE ANTOINE CHANTIN	HEP	-0,5
17A	17	0753580J	E.M.A.	E.M.A. 6 RUE LOUIS VIERNE	HEP	-0,5

3.3.2 Maintien de décharges dans des écoles à 4 classes

CIRCO	Ardt	UAI	TYPE	ÉCOLES	EP/HEP	ETP
PARIS CENTRE	1	0750845L	E.E.PU	E.P.PU 28 RUE CAMBON	HEP	0,5

3.3.3 Retrait mesure exceptionnelle de décharge de direction :

CIRCO	Ardt	UAI	TYPE	ÉCOLES	EP/HEP	ETP
12A-3	12	0751261N	E.M.PU	E.M.PU 167 RUE DE BERCY	HEP	-0,5

3.4 FORMATIONS: Professeurs d'Ecoles Maitre-Formateur :

3.4.1 IMPLANTATION DE POSTES D'APPLICATION

Circo	ARDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP/HEP
PARIS-CENTRE	3	0751233H	E.E.PU	E.E.PU 8 RUE DES VERTUS	HEP
7-8	8	0751386Z	E.M.PU	E.M.PU 16 RUE ROQUEPINE	HEP
13C	13	0750908E	E.E.PU	E.E.PU ECOLE B 46 RUE JENNER	CAPPE
17B	17	0751056R	E.P.A.	E.P.A. 10 RUE BOURSAULT (en maternelle)	HEP
18B	18	0751404U	E.M.PU	E.M.PU 3 RUE SAINT LUC	REP+
20A	20	0750842H	E.E.PU	E.E.PU 9 RUE BRETONNEAU	HEP

3.4.2 TRANSFORMATION DE POSTES D'APPLICATION VACANTS EN POSTES ORDINAIRES

Circo	ARDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP/HEP
PARIS CENTRE	4	0751302H	E.M.PU	E.M.PU 4 RUE DU FAUCONNIER	HEP
13C	13	0756196C	E.P.PU	E.P.PU 31 BOULEVARD DU GENERAL JEAN SIMON	HEP
16	16	0753281J	E.P.PU	E.P.PU 18 RUE GROS	HEP
17A	17	0751431Y	E.M.PU	E.M.PU 18 RUE AMPERE	HEP
18B	18	0752334E	E.E.PU	11 RUE CAVE	REP+
20A	20	0751142J	E.P.PU	E.P.PU ECOLE B 10 RUE LE VAU	REP

3.4.3 AUTRES POSTES DE FORMATEURS

CIRCO	ARRDT	UAI	CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES	ETP
AUCUNE MESURE				

3.4.4 Despécialisation d'école d'application (Transformation de l'école d'application en école ordinaire)

Circo	ARDT	UAI	SIGLE	ECOLE	EP/HEP
16	16	0753262N	E.M.A.	E.M.A. 58 RUE ERLANGER	HEP

3.5 REMPLACEMENT

CIRCO	ARRDT	UAI	BRIGADE DÉPARTEMENTALE	ETP
0752828s	19ème	075078GK	Brigades de remplacement départementales (BD) et Titulaire remplaçant de secteur (TRS)	43 (dont 16 TRS et 27 BD)

3.5.1 Transfert de postes de brigade ASH et formation continue en brigade départementale

FERMETURES :

ARRONDT	CIRCO	UAI	Brigade départementale	ETP
19	0752828S	075078GK	G0147 - ASH	-20
19	0752828S	075004GS	G0000 - ZBF ZONE BRIG REMPL FORM CONTINUE	-42

OUVERTURES :

ARRONDT	CIRCO	UAI	Brigade départementale	ETP
19	0752828S	075078GK	G0000 - SANS SPECIALITÉ	62

3.6 Autres Mesures

ARRONDT	CIRCO	UAI	POSTES	ETP
19		0752828S	Poste de direction chargé de mission de l'USEP	1
19		0753291V	Poste auprès de la DAREIC	1